



Circulaire 7058

du 25/03/2019

Création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en première année commune ou différenciée relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2019 et octroi de 30 périodes supplémentaires/classe

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6609 du 18 mai 2018 et 6708 du 21 juin 2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/04/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Conditions d'attribution de périodes supplémentaires liées à la création de classes supplémentaires relativement à la déclaration du 31/01//2019
-----------------------	--

Mots-clés	Décret inscription en 1 ^{ère} commune et 1 ^{ère} différenciée - création de classes supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Claude VOGLET	Cabinet de Mme Schyns, Ministre de l'Education	02/ 801 78 71 claude.voglet@gov.cfwb.be
François FARVACQUE	Cabinet de Mme Schyns, Ministre de l'Education	02/ 801 78 85 francois.farvacque@gov.cfwb.be
Vincent WINKIN	Administration	02/ 690 86 06 vincent.winkin@cfwb.be

**CIRCULAIRE - Création d'une classe supplémentaire en première commune
relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le
31/01/2019 et octroi de 30 périodes supplémentaires.**

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées *infra*, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée.

Néanmoins, le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a limité de manière générale l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux (cf. tableau ci-dessous).

Noms de zone	Communes
Bruxelles	Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Auderghem, Etterbeek, Forest, Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre
Mouscron	Estaimpuis, Mouscron, Pecq
Soignies	Ath, Beloeil, Braine-le-Comte, Brugelette, Chièvres, Enghien, Le Roeulx, Lens, Rebecq, Silly, Soignies, Tubize
Mons	Bernissart, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, Saint-Ghislain
Nivelles	Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Ittre, La Hulpe, Lasne, Nivelles, Pont-à-celles, Seneffe, Waterloo
Wavre	Chastre, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart, Villers-la-Ville, Wavre
Châtelet	Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes, Fleurus, Sambreville, Sombreffe
Charleroi	Charleroi, Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Thuin
Hannut	Beauvechain, Braives, Burdinne, Hannut, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Lincet, Orp-Jauche, Ramillies, Wasseiges
Namur	Andenne, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, La Bruyère, Namur, Ohey, Profondeville
Amay	Amay, Engis, Héron, Modave, Nandrin, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze
Ciney	Ciney, Hamois
Philippeville	Doische, Philippeville
Waremmes	Berloz, Crisnée, Donceel, Faimers, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Waremmes
Liège	Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Trooz, Visé
Verviers	Aubel, Dison, Herve, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt
Arlon	Arlon, Attert, Messancy
Marche-en-Famenne	Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne
Saint-Hubert	Saint-Hubert
Bastogne	Bastogne, Bertogne
Ferrières	Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir
La Louvière	Anderlues, Binche, La Louvière, Manage, Morlanwelz

Complémentaire, le 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française adoptait cependant un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire¹ et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des

¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement

conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1^{ère} année commune, exclusivement lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique.

2. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune dans les zones en tensions démographiques

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2019, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2019 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- avoir annoncé à la CIRI, pour le 19 août 2019 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2019 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2019, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2019, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 3 septembre 2018,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2019,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 1^{er} septembre 2019 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2019 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1^{er} septembre 2019, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2019, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2019 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 6 septembre 2019 (voy. annexe 1).

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 1 (= demande de périodes) et l'annexe 1 bis (= déclaration CIRI, issue de la circulaire n°6917) à l'adresse indiquée sur les documents.

secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

3. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune qui n'est pas en tension démographique pourra également bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2019, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2019 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- avoir annoncé à la CIRI, pour le 19 août 2019 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2019 au plus tard,
- **compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2019, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,**
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2019, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2019, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 3 septembre 2018,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2019,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2019, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2019 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 6 septembre 2019 (voy. annexe 2.). L'administration en étroite collaboration avec la CIRI établira le constat en date du 15 juillet à 17h du nombre d'élèves en liste d'attente pour l'ensemble des écoles et donc aussi pour les écoles qui procéderaient à cette date ou à une date ultérieure, et le 18 août au plus tard, à la création d'une classe supplémentaire dans une zone qui n'est pas en tension démographique.

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 2 (= demande de périodes) et l'annexe 1 bis (= déclaration CIRI, issue de la circulaire n°6917) à l'adresse indiquée sur les documents.

4. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée dans les zones en tension

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 1^{er} septembre 2018, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2019 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2019, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport

- au nombre de classes organisées au 15 janvier 2019 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2019, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 6 septembre 2019, au moyen de l'annexe 3 (= demande de périodes).

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 1	Année scolaire 2019-20120	Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement en zone en tension démographique – Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies :**

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2019 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2019, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 5 septembre 2018 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2019 par rapport au 15 janvier 2019.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <u>1^{re} année commune</u> au 15/01/2019	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 05/09/2017	
C	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <u>1^{re} année commune</u> au 01/09/2019	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2019 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2	Année scolaire 2019-20120	Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement hors zone en tension démographique – Demande d’encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- L’implantation n’est pas située dans une commune en tension démographique ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l’implantation concernée, le nombre d’élèves en 1C au 1/09/2019 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d’élèves en 1C au 15/01/2019, déduction faite du nombre d’élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 5 septembre 201 ! ;
- L’augmentation du nombre d’élèves ne résulte pas d’une restructuration ;
- L’établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d’augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2019 par rapport au 15 janvier 2019.

Elle est envoyée à l’adresse suivante :

*Direction générale de l’Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l’implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d’élèves réguliers en <u>1^{re} année commune</u> au 15/01/2019	
B	Nombre d’élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 05/09/2017	
C	Nombre d’élèves réguliers inscrits en <u>1^{re} année commune</u> au 01/09/2019	
D	Nombre d’élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2019 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l’unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l’honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d’Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3	Année scolaire 2019-2020	Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre 2019
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)		

Demande introduite par implantation ***si les conditions ci-dessous sont remplies :***

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ère} année différenciée;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2019 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2019 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2019 par rapport au 15 janvier 2019.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <i>1^{re} année différenciée</i> au 15/01/2019	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <i>1^{re} année D</i> au 01/09/2019	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année D au 01/09/2019 → (B-A)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année D → D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 1bis	Année scolaire 2019-2020
Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire AU SEIN DE l'implantation concernée	

A envoyer par courrier recommandé
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Places disponibles - Bureau 3F326
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

N° FASE (établissement/implantation) :/.....

Cachet de l'établissement

Nom et adresse de l'implantation concernée² :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) *:
.....
.....
.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2019-2020 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera de.....places en immersion en langue etplaces en immersion en langue..... au lieu de et, organisées engroupe(s)-classe(s) en immersion en langue..... etgroupe(s)-classe(s) en immersion en langue au lieu de et

Pour rappel, la déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe, y compris les élèves qui fréquenteraient actuellement la 1^{ère} année différenciée.

Fait à, le.....

Signature du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

² C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».